PROFILE OF COURT SERVICES IN NEWFOUNDLAND

PROFIL DES SERVICES JUDICIAIRES DE TERRE-NEUVE

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre
for Justice Statistics

Centre canadien
de la statistique juridique

85-526
1993
C. 3

Statistics Canada Statistique Canada

Canada

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in Newfoundland. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux de Terre-Neuve. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

Table of Contents | **Table des matières**

Page

Courts in Newfoundland | **Tribunaux de Terre-Neuve**

I.	Supreme Court: Court of Appeal	1	I.	Cour suprême : Cour d'appel
A.	Composition of the Court	1	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	1	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Judges	1	C.	Compétence des juges
D.	Jurisdiction and Duties of the Registrar	1	D.	Compétence et fonctions du greffier
II.	Supreme Court: Trial Division	2	II.	Cour suprême : Division de première instance
A.	Composition of the Court	2	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	2	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Judges	3	C.	Compétence des juges
(i)	Civil Jurisdiction	3	(i)	Compétence en matière civile
(ii)	Family Jurisdiction	3	(ii)	Compétence en matière familiale
(iii)	Criminal Jurisdiction	4	(iii)	Compétence en matière criminelle
D.	Jurisdiction and Duties of the Registrar and Masters	4	D.	Compétence et fonctions du greffier et des protonotaires
E.	Estates Office	6	E.	Bureau des successions
III.	Supreme Court: Unified Family Court	6	III.	Cour suprême : Cour unifiée de la famille
A.	Composition of the Court	6	A.	Composition de la Cour

Table of Contents

Table des matières

Page

Courts in Newfoundland			**Tribunaux de Terre-Neuve**		
B.	Geographic Distribution	7	B.	Siège de la Cour	
C.	Jurisdiction of Judges	7	C.	Compétence des juges	
D.	Jurisdiction and Duties of the Administrator	7	D.	Compétence et fonctions de l'administrateur	
IV.	Provincial Court	8	IV.	Cour provinciale	
A.	Composition of the Court	8	A.	Composition de la Cour	
B.	Geographic Distribution	8	B.	Siège de la Cour	
C.	Jurisdiction of Judges	9	C.	Compétence des juges	
(i)	Small Claims Jurisdiction	9	(i)	Compétence en matière de petites créances	
(ii)	Family Jurisdiction	10	(ii)	Compétence en matière familiale	
(iii)	Youth Jurisdiction	10	(iii)	Tribunal pour adolescents	
(iv)	Adult Criminal Jurisdiction	10	(iv)	Compétence en matière criminelle	
D.	Duties of the Clerks	13	D.	Fonctions des greffiers audienciers	
Court Services			**Services judiciaires**		
I.	Organization of Court Services	13	I.	Structure des services judiciaires	
A.	Law Courts Administration	14	A.	Administration des cours de justice	
(i)	Sheriff's Office	16	(i)	Bureau du shérif	
(ii)	Court Reporting	17	(ii)	Sténographie judiciaire	

Table of Contents | **Table des matières**

	Page	
Courts in Newfoundland		**Tribunaux de Terre-Neuve**
B. Public Protection and Support Services Branch	18	B. Direction de la protection publique et des services de soutien
Organization Chart: Department of Justice	19,21	**Organigramme : Ministère de la Justice**
Organization Chart: Law Courts Administration	23,25	**Organigramme : Administration des cours de justice**

COURTS IN NEWFOUNDLAND

I. SUPREME COURT: COURT OF APPEAL

A. Composition of the Court

This Court is established by the Judicature Act, R.S.N. 1990, c. J-4. The Court of Appeal consists of the Chief Justice of Newfoundland and five other judges who are all appointed federally by the Governor in Council as recommended by a federal judicial council. There are three supernumerary judges.

The Court sits with a quorum of three judges.

B. Geographic Distribution

The Court of Appeal sits permanently in St. John's.

C. Jurisdiction of the Judges

The Court of Appeal has appellate jurisdiction in both criminal and civil matters from the Trial Division, Unified Family Court, Provincial Court (indictable offences) and designated boards and administrative tribunals.

Appeals from this Court are to the Supreme Court of Canada.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

The Registrar of the Supreme Court is the Registrar of the Court of Appeal and is appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Registrar is assisted by one Deputy Registrar who presides in the Court

TRIBUNAUX DE TERRE-NEUVE

I. COUR SUPRÊME : COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judicature Act, R.S.N. 1990, ch. J-4, la Cour d'appel est composée du juge en chef de Terre-Neuve et de cinq autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil, sur recommandation d'un conseil fédéral de la magistrature. Elle compte également trois juges surnuméraires.

Le quorum de la Cour est de trois juges.

B. Siège de la Cour

La Cour d'appel siège en permanence à St. John's.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est compétente pour entendre les appels, tant en matière criminelle qu'en matière civile, à l'égard de jugements rendus par la Division de première instance, la Cour unifiée de la famille, la Cour provinciale (actes criminels) et certains conseils et tribunaux administratifs.

Il peut être interjeté appel des décisions rendues par ce tribunal devant la Cour suprême du Canada.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour suprême, qui est également greffier de la Cour d'appel, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il est secondé par un sous-greffier qui préside la Cour d'appel. Le greffier de

of Appeal. The Registrar of the Court of Appeal is also the Registrar of the Trial Division. The Registrar is assisted by a Deputy Registrar and two Assistant Deputy Registrars in the Trial Division in St. John's, a Deputy Registrar and an Assistant Deputy Registrar in Corner Brook, and an Assistant Deputy Registrar in each of the other four judicial centres.

A list of the duties of the Registrar may be found in the section on the Trial Division.

la Cour d'appel est également greffier de la Division de première instance. Il est secondé d'un sous-greffier et de deux sous-greffiers adjoints à la Division de première instance à St. John's, d'un sous-greffier et d'un sous-greffier adjoint à Corner Brook ainsi que d'un sous-greffier adjoint dans chacun des quatre autres districts judiciaires.

On trouvera un exposé des fonctions du greffier dans la section consacrée à la Division de première instance.

II. SUPREME COURT: TRIAL DIVISION

A. Composition of the Court

This Court is established by the Judicature Act, R.S.N. 1990 c. J-4. The Trial Division consists of the Chief Justice of the Trial Division and 18 other judges who are all appointed federally by the Governor-in-Council as recommended by a federal judicial council. There are five supernumerary judges.

Every judge of the Trial Division is a judge of the Unified Family Court, with one being appointed as presiding judge of the Unified Family Court.

B. Geographic Distribution

The Trial Division sits permanently in St. John's, Corner Brook, Gander, Grand Bank, Grand Falls and Happy Valley/Goose Bay. The Court goes on circuit regularly to Brigus, Clarenville and Wabush.

II. COUR SUPRÊME : DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judicature Act, R.S.N. 1990, ch. J-4, la Division de première instance se compose du juge en chef de la Division de première instance et de 18 autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un conseil fédéral de la magistrature. Elle compte cinq juges surnuméraires.

Les juges de la Division de première instance sont également juges de la Cour unifiée de la famille, l'un d'entre eux étant nommé président de cette dernière.

B. Siège de la Cour

La Division de première instance siège en permanence à St. John's, à Corner Brook, à Gander, à Grand Bank, à Grand Falls et à Happy Valley/Goose Bay. Elle siège régulièrement comme tribunal itinérant à Brigus, à Clarenville et à Wabush.

C. Jurisdiction of the Judges

The Trial Division is a court of original jurisdiction and, as such, has jurisdiction in all civil and criminal cases arising in the province except those matters excluded by statute. It also acts as a civil and criminal appellate court.

(i) Civil Jurisdiction

The Trial Division has original jurisdiction over all civil actions not expressly excluded by statute. However, cases involving financial disputes are generally above the small claims limit of $3,000.

The Trial Division hears appeals from the Provincial Court (Family Division) including appeals by way of stated case, and appeals from the Provincial Court (Small Claims Division) including appeals by way of trial de novo.

(ii) Family Jurisdiction

The Trial Division has original jurisdiction over nullity, judicial separation, corollary relief, divorce, matrimonial property, custody, access, guardianship, and interspousal Criminal Code offences except in St. John's where these matters fall under the jurisdiction of the Unified Family Court.

C. Compétence des juges

La Division de première instance est compétente pour entendre, en première instance, toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires expressément exclues par une loi. Elle sert également de tribunal d'appel en matière civile et criminelle.

(i) Compétence en matière civile

La Division de première instance est compétente pour entendre toutes les actions civiles qui ne sont pas expressément exclues par une loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit de causes portant sur des litiges d'ordre financier, le montant en cause est généralement supérieur à $3,000, limite en deça de laquelle l'affaire relève de la Division des petites créances.

La Division de première instance entend les appels provenant de la Cour provinciale (Division de la famille), y compris les appels par voie d'exposé de cause, et les appels de la Cour provinciale (Division des petites créances), y compris les appels par voie de nouveau procès.

(ii) Compétence en matière familiale

La Division de première instance est compétente en matière de nullité, de séparation judiciaire, de mesures accessoires, de divorce, de biens matrimoniaux, de droits de garde et de visite, de tutelle et d'infractions au Code criminel impliquant des conjoints, sauf à St. John's où ces questions relèvent de la Cour unifiée de la famille.

(iii) Criminal Jurisdiction

The Trial Division has unlimited jurisdiction over all criminal cases bestowed upon it by the Criminal Code and relevant statutes. These include indictable offences under the Criminal Code requiring a trial by judge and jury. The Court also has exclusive jurisdiction over indictable offences under the Combines Investigation Act that are heard by a judge sitting without a jury.

The Trial Division hears appeals from summary conviction offences in the Provincial Court (Criminal Division).

All appeals from the Trial Division are to the Supreme Court, Court of Appeal.

(iii) Compétence en matière criminelle

La Division de première instance de la Cour suprême a compétence illimitée à l'égard de toutes les affaires criminelles visées par le Code criminel et autres lois pertinentes. Il s'agit entre autres des actes criminels prévus par le Code criminel qui exigent un procès avec juge et jury. Ce tribunal a également compétence exclusive à l'égard des actes criminels prévus par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour les causes qui sont entendues par un juge seulement.

La Division de première instance entend les appels interjetés à l'égard de jugements rendus par la Cour provinciale (Division criminelle) relativement à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il peut être interjeté appel des jugements rendus par la Division de première instance devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar and Masters

The Registrar and Masters are officers of the Court. The Registrar of the Supreme Court is appointed by the Lieutenant Governor in Council, while Masters are appointed by the Chief Justice of Newfoundland.

Masters also are Taxing Officers of the Supreme Court.

The Registrar has statutory authority to undertake the following duties:

- issue subpoenas;
- tax bills of costs;

D. Compétence et fonctions du greffier et des protonotaires

Le greffier et les protonotaires sont des officiers de justice. Le greffier de la Cour suprême est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, alors que les protonotaires sont nommés par le juge en chef de Terre-Neuve.

Les protonotaires font également fonction de taxateur à la Cour suprême.

Le greffier a le pouvoir légal d'exercer les fonctions suivantes :

- décerner les subpoenas;
- liquider les mémoires de dépens;

- settle orders;
- maintain cause books and computer storage and retrieval systems; and
- sign certificates under the Quieting of Titles Act.

In addition to the above, the Registrar is responsible for the following:

- receiving, filing and having custody of all pleadings, petitions, reports, affidavits, bonds, notices, judgements and other papers and proceedings in every action or suit, matter and proceeding in the Court;
- having the care and custody of all documents ordered to be deposited for safekeeping or produced under any order of the Court or a judge;
- entering in a cause book or computer storage and retrieval system all proceedings of the Court, and all entries for trial, appeals, special cases, and other business coming before the Court;
- certifying proceedings, examining and authenticating office copies of pleadings and other proceedings;
- signing all orders of the Court and entering the same;
- keeping the minutes of the proceedings in Court and in chambers;
- sealing and signing all grants of letters of probate, letters of administration, letters of guardianship and exemplifications thereof, that have been ordered by the Court or a judge;

- régler les ordonnances;
- mettre à jour les cahiers des rôles et les systèmes de stockage et d'extraction informatique;
- signer les certificats en vertu de la Quieting of Titles Act.

En outre, le greffier remplit les tâches suivantes :

- recevoir, classer et conserver les actes de procédure, les requêtes, les rapports, les affidavits, les cautionnements, les avis, les jugements et les autres documents et actes judiciaires relatifs à toute action, affaire ou poursuite dont le tribunal est saisi;
- assurer la garde de tous les documents dont le dépôt ou la production a été ordonné par la cour ou par un juge;
- inscrire au rôle ou dans un système de stockage et d'extraction informatique toutes les destinées à la cour et les inscriptions à procès, les appels, les causes spéciales et les autres affaires dont la cour est saisie;
- certifier les actes judiciaires, examiner et authentifier les copies légalisées des actes de procédure et autres documents;
- signer toutes les ordonnances de la cour et entrer celles-ci;
- conserver les procès-verbaux des affaires instruites devant la cour et devant un juge siégeant en cabinet;
- signer et revêtir du sceau les lettres d'homologation, les lettres d'administration et les lettres de tutelle ordonnées par la cour ou par un juge, ainsi que les ampliations de celles-ci;

- collecting the fees to be taken by the Registrar as set out in Rules of the Supreme Court;
- keeping an account of all money paid into and out of Court; and
- supervising all persons employed in the Supreme Court.

The Registrar may assign any of the duties listed above to either of the two Deputy Registrars, any of the seven Assistant Deputy Registrars or any other clerk or officer of the Court.

E. Estates Office

The Estates Office of the Supreme Court operates under the direction of the Registrar of the Supreme Court who is assisted by an Estates/Trusts Administrator and staff. This Office administers estates and provides guardianship services bestowed by a specific court order, or by operation of law. It also acts as the financial branch when monies are paid into and out of court.

III. SUPREME COURT: UNIFIED FAMILY COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Unified Family Court Act, R.S.N. 1990 c. U-3, and is a division of the Supreme Court Trial Division. Every judge of the Supreme Court Trial Division is a judge of the Unified Family Court, but only one is appointed as the presiding judge of the Unified Family Court. Judges of the Trial Division may preside over the Unified Family Court at the request of the Chief Justice of the Trial

- collecter les droits devant être perçus par le greffier conformément aux règles de la Cour suprême;
- comptabiliser les sommes versées à la cour et déboursées par celle-ci;
- assurer la surveillance du personnel de la Cour suprême.

Le greffier peut charger un des deux sous-greffiers, un des sept sous-greffiers adjoints ou n'importe quel autre greffier audiencier ou officier de justice de remplir l'une ou l'autre des fonctions susmentionnées.

E. Bureau des successions

Le Bureau des successions de la Cour suprême est dirigé par le greffier de la Cour suprême, qui est secondé par un administrateur des successions et des legs en fiducie et par du personnel. Ce bureau administre les successions et fournit les services de tutelle accordés en vertu d'une ordonnance précise de la cour ou par l'effet de la loi. Il fait également fonction de direction des finances lorsque les sommes d'argent sont reçues ou versées par la cour.

III. COUR SUPRÊME : COUR UNIFIÉE DE LA FAMILLE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Unified Family Court Act, R.S.N. 1990, ch. U-3, la Cour unifiée de la famille fait partie de la Division de première instance de la Cour suprême. Les juges de la Division de première instance sont également juges de la Cour unifiée de la famille, mais un seul d'entre eux est nommé président de cette dernière. Les juges de la Division de première instance peuvent présider la Cour

Division.

unifiée de la famille à la demande du juge en chef de la Division de première instance.

B. Geographic Distribution

The Unified Family Court sits only in St. John's and serves the geographical area within a 25-mile radius of the judicial area of metropolitan St. John's.

B. Siège de la Cour

La Cour unifiée de la famille siège uniquement à St. John's et dessert la région comprise dans un rayon de 25 milles autour du district judiciaire de cette ville.

C. Jurisdiction of Judges

Within the 25-mile judicial area of metropolitan St. John's, the Unified Family Court has exclusive jurisdiction for all family matters (including divorce, annulment of marriage, judicial seperation, support, custody, access, matrimonial property, establishment of parenthood, adoption, child welfare, adults welfare, interspousal Criminal Code offenses).

Appeals from the Unified Family Court are to the Supreme Court, Trial Division and to the Court of Appeal. The Unified Family Court has no appellate jurisdiction.

C. Compétence des juges

Dans un rayon de 25 milles autour de St. John's, la Cour unifiée de la famille a compétence exclusive pour entendre toutes les affaires relevant du droit de la famille (notamment le divorce, l'annulation de mariage, la séparation judiciaire, les pensions alimentaires, les droits de garde et de visite, les biens matrimoniaux, l'établissement de la fonction parentale, l'adoption, la protection de l'enfant, le bien-être des adultes et les infractions au Code criminel impliquant des conjoints.

Il peut être interjeté appel des décisions rendues par la Cour unifiée de la famille devant la Division de première instance de la Cour suprême et devant la Cour d'appel. La Cour unifiée de la famille n'est pas compétente pour entendre des appels.

D. Jurisdiction and Duties of the Administrator

Under the direction of the Registrar of the Supreme Court, the Administrator of the Unified Family Court is responsible for the overall administrative and case processing activities of the Court. Administration of the Court is divided into two segments, the Judicial Division and the Counselling / Mediation Division. The Chief Clerk is responsible for the Judicial Division and is assisted by a deputy clerk (trial coordinator), and five support staff. There

D. Compétence et fonctions de l'administrateur

Sous la direction du greffier de la Cour suprême, l'administrateur de la Cour unifiée de la famille veille au bon déroulement de toutes les activités administratives et judiciaires de la Cour. L'administration de la Cour comprend deux composantes, soit la Division des services judiciaires et la Division de consultation et de médiation. Le greffier en chef s'occupe de la Division des services judiciaires, et il est secondé par un sous-greffier (coordonnateur des

is also provided a judge's secretary. The Counselling / Mediation Division is the responsibility of a senior counsellor who is assisted by two Family Court counsellors.

instructions), et cinq employés de soutien, sans compter un secrétaire au service des juges. La Division de consultation et de médiation relève d'un conseiller principal qui est secondé par deux conseillers de la cour de la famille.

IV. PROVINCIAL COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Provincial Court Act S.N. 1991. There are five divisions of the court: Small Claims, Family, Youth, Traffic and Criminal.

The Court consists of the Chief Judge of the Provincial Court, and 23 other judges appointed provincially by the Lieutenant Governor in Council based on the recommendations of a judicial council.

The Chief Judge determines the division in which a judge will sit. The Chief Judge has the power to supervise the judges and designate the case or matter or court facility in which a particular judge will act, and assign special duties considered appropriate.

IV. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Provincial Court Act, S.N. 1991, la Cour provinciale comprend cinq divisions : petites créances, famille, adolescents, circulation et affaires criminelles.

La Cour se compose du juge en chef de la Cour provinciale et de 23 autres juges provinciaux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation d'un conseil de la magistrature.

C'est le juge en chef qui décide dans quelle division siègent les juges. Il a le pouvoir de superviser les juges et de désigner les causes ou les affaires dont un juge sera saisi, ou encore le palais de justice où il siégera; il peut aussi attribuer à un juge les fonctions qu'il considère comme étant appropriées.

B. Geographic Distribution

The Provincial Court may sit at any place in the province for the orderly dispatch of the business of the Court. There are 15 Provincial Court locations with permanent registries out of which 10 Provincial Court locations have resident judiciary, 51 locations are served on a regular circuit basis without permanent registries or resident judiciary.

B. Siège de la Cour

La Cour provinciale peut siéger n'importe où dans la province afin d'expédier ses affaires de façon méthodique. Elle siège dans 15 localités avec greffe permanent parmi lesquelles 10 disposent d'un juge résidant; de plus, 51 localités sans greffe permanent ni juge résidant sont desservies régulièrement par un tribunal itinérant.

C. Jurisdiction of the Judges

Section 4 of the Provincial Court Act generally sets out the jurisdiction of the Court. The Court is a court of record, and every judge has jurisdiction throughout the province to exercise the powers and perform the duties conferred or imposed on a judge of the Provincial Court, justice or two or more justices of the peace sitting together, by or under an enactment of the Province or of Canada.

(i) Small Claims Jurisdiction

The Court has jurisdiction in all civil matters where the amount claimed does not exceed $3,000.

The Court has no jurisdiction over cases

- in which the title to land is brought into question;
- in which the validity of any devise, bequest, or limitation is disputed;
- for malicious prosecution, false imprisonment, defamation, criminal conversation, seduction or breach of promise of marriage; or
- against a judge of any court, justice or public officer for anything done while executing the duties of office.

Appeals from Small Claims Court are usually to the Supreme Court Trial Division.

C. Compétence des juges

L'article 4 de la Provincial Court Act énonce la compétence générale de la Cour. Il s'agit d'une cour d'archives où chaque juge a compétence dans toute la province pour exercer les pouvoirs et les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble, en application d'une loi de la province ou du Canada.

(i) Compétence en matière de petites créances

La Cour provinciale a compétence pour entendre toutes les affaires civiles où le montant en litige ne dépasse pas $3,000.

Elle n'est pas compétente pour entendre les causes :

- où le titre à un bien-fonds est contesté;
- où le litige porte sur la validité d'un legs mobilier ou immobilier ou d'une prescription;
- portant sur les poursuites abusives, la séquestration, la diffamation, l'adultère, la séduction ou la rupture de promesse de mariage;
- intentées contre un juge de n'importe quelle cour, un magistrat ou un fonctionnaire pour tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions.

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour des petites créances sont d'ordinaire entendus par la Division de première instance de la Cour suprême.

(ii) Family Jurisdiction

The Provincial Court (Family Division) outside of the St. John's area has jurisdiction over marriage, support/maintenance, child welfare, legitimacy, paternity, adoption and interspousal Criminal Code offences. Appeals on family matters are to the Supreme Court Trial Division.

(ii) Compétence en matière familiale

La Cour provinciale (Division de la famille) est compétente à l'extérieur de la région de St. John's en matière de mariage, de pensions alimentaires et de soutien, de bien-être des enfants, de légitimité, de paternité, d'adoption et d'infractions au Code criminel impliquant des conjoints. Les appels relatifs à des questions relevant du droit de la famille sont entendus par la Division de première instance de la Cour suprême.

(iii) Youth Jurisdiction

The Provincial Court is a Youth Court under the meaning of the Young Offenders Act (Canada) and can hear all youth matters. Appeals on youth cases are to the Supreme Court Trial Division in summary matters and to the Supreme Court: Court of Appeal in indictable matters.

(iii) Tribunal pour adolescents

La Cour provinciale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) et peut être saisie de toutes les questions touchant des adolescents. Les appels sont entendus par la Division de première instance de la Cour suprême dans les cas d'infractions sommaires et par la Cour d'appel de la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'actes criminels.

(iv) Adult Criminal Jurisdiction

Every judge of the Provincial Court is specially authorized by the terms of appointment to exercise the jurisdiction conferred on a Provincial Court judge under S. 553 of the Criminal Code of Canada.

A Provincial Court judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information

(a) with

° theft, other than theft of cattle,

(iv) Compétence en matière criminelle

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel du Canada.

Un juge de la Cour provinciale a compétence absolue si l'inculpé est accusé, dans une dénonciation :

a) soit d'avoir, selon le cas:

° commis un vol, autre qu'un vol de bétail,

- obtaining money or property by false pretences,
- possession of stolen property,
- having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, where the subject matter of the offence does not exceed $1,000, and
- mischief under S.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject matter of the offence does not exceed $1,000;

(b) with an attempt to commit any offence referred to in paragraph (a); or with

(c) gaming and betting;

(d) betting, pool-selling, or book-making;

(e) placing bets for consideration;

(f) lotteries;

(g) cheating at play;

(h) operating a bawdy house;

(i) driving while disqualified; and

(j) fraudulently obtaining transportation.

- obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- en sa possession des biens volés,
- par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur, si la valeur de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à $1,000,
- commis un méfait au sens du paragraphe 430 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas $1,000;

b) soit d'avoir tenté de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a); ou soit d'avoir commis une des infractions ci-après :

c) infraction relative aux jeux et aux paris;

d) infraction relative aux gageures ou au bookmaking;

e) infraction relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;

f) infraction relative aux loteries;

g) infraction relative à la tricherie au jeu;

h) infraction relative aux maisons de débauche;

i) d'avoir commis une infraction relative à la conduite pendant interdiction;

j) d'avoir commis une infraction relative à l'obtention frauduleuse de transport.

For some more serious criminal offences, the accused person can elect to submit to the jurisdiction of the Provincial Court (Criminal Division) rather than take the case to the Supreme Court for trial.

Those cases include all indictable offences other than those listed in S. 469 of the Criminal Code (for which the Supreme Court has exclusive jurisdiction) and other than those where the Provincial Court judge has absolute jurisdiction under S. 553.

If the accused does not elect trial in the Provincial Court (Criminal Division), the Provincial Court judge must hold a preliminary hearing in order to ascertain whether there is enough evidence to commit the accused for trial in the Supreme Court.

In hybrid offences, a case is deemed to have properly proceeded in the Provincial Court when the Crown fails to make its election as to mode of procedure.

Other acts from which charges are heard in the Criminal Division include:

- Narcotics Control Act;
- Food and Drugs Act;
- Income Tax Act;
- Fisheries Act;
- Unemployment Insurance Act; and
- Migratory Birds Act.

Appeals in summary offence proceedings are to the Supreme Court Trial Division, and to the Supreme Court: Court of Appeal in indictable matters.

Pour certains actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale (Division criminelle) plutôt que par la Cour suprême.

Il s'agit ici de tous les actes criminels autres que ceux qui sont énumérés à l'article 469 du Code criminel (pour lesquels la Cour suprême a compétence exclusive) et ceux pour lesquels le juge de la Cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553.

Si l'accusé ne choisit pas d'être jugé en Cour provinciale (Division criminelle), le juge de la Cour provinciale doit tenir une audience préliminaire afin d'établir si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à procès en Cour suprême.

Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes, on présume que la cause est entendue par la Cour provinciale si la Couronne ne choisit pas un autre mode de procédure.

La Division criminelle entend également les accusations portées sous le régime des lois suivantes :

- Loi sur les stupéfiants;
- Loi des aliments et drogues;
- Loi de l'impôt sur le revenu;
- Loi sur les pêcheries;
- Loi sur l'assurance-chômage;
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Les appels sont entendus par la Division de première instance de la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de

culpabilité, et par la Cour d'appel de la Cour suprême dans le cas des actes criminels.

D. Duties of the Clerks

In addition to participating in case processing activities, court clerks are appointed as justices of the peace for purposes of:

- taking informations;
- signing court documents except autopsy reports;
- signing warrants of committal, search warrants, and warrants for arrest; and
- endorsing affidavits.

Justices of the peace also provide services of endorsing affidavits and taking informations.

D. Fonctions des greffiers audienciers

Non seulement les greffiers audienciers prennent-ils part au traitement des causes, mais ils sont également nommés juges de paix aux fins de :

- recevoir les dénonciations;
- signer les documents judiciaires, à l'exception des rapports d'autopsie;
- signer les mandats d'incarcération, de perquisition et d'arrestation;
- viser les affidavits.

Des juges de paix se chargent également de viser les affidavits et de recevoir les dénonciations.

COURT SERVICES

I. Organization of Court Services

Two branches of the Department of Justice provide services to the courts in Newfoundland.

The Law Courts Administration Branch provides all the staff who perform administrative, case processing, court reporting and sheriff services in the province.

The Public Protection and Support Services Branch provides central personnel, financial and administrative support services to all branches of the Department of Justice, including Law Courts Administration.

SERVICES JUDICIAIRES

I. Structure des services judiciaires

Deux directions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux de Terre-Neuve.

La Direction de l'administration des cours de justice fournit tout le personnel chargé de l'administration, du traitement des causes, de la sténographie judiciaire et des services de shérif dans la province.

La Direction de la protection publique et des services de soutien offre des services centraux en matière de personnel, de finances et de soutien administratif à toutes les directions du ministère de la Justice, y compris la Direction de l'administration des

The organization charts at the end of this report indicate where these services are located within the overall structure of the Department of Justice and Law Courts Administration.

A. Law Courts Administration

In Newfoundland, the Deputy Minister of Justice/Deputy Attorney General is responsible generally for overall Law Courts Administration. The various divisions are headed by the Registrar of the Supreme Court, the High Sheriff of Newfoundland and the Director of Court Services of the Provincial Court. Through this Branch all of the services in the courts and court registries are provided. The functions performed include:

- receiving and processing legal documents;
- issuing notices, summonses, and warrants for arrest;
- storing and retrieving court documents;
- trial scheduling;
- accounting for monies paid into or out of court in the form of fines, fees and funds held in trust;
- receiving, storing and maintaining the integrity of court exhibits;
- preparing interim or final court orders;
- scheduling justices of the peace before

cours de justice.

Les organigrammes figurant à la fin du présent rapport situent ces services au sein du ministère de la Justice et de la Direction de l'administration des cours de justice.

A. Administration des cours de justice

À Terre-Neuve, le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général assume la responsabilité générale de l'ensemble de l'administration des cours de justice. Les diverses divisions sont dirigées par le greffier de la Cour suprême, le shérif principal de Terre-Neuve de même que le directeur des services judiciaires de la Cour provinciale. La Direction de l'administration des cours de justice assure tous les services offerts aux tribunaux et aux greffes. Le personnel de cette direction exerce notamment les fonctions suivantes :

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- décerner les avis, les assignations et les mandats d'arrêt;
- classer les documents judiciaires et les récupérer;
- procéder à la mise au rôle des causes;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires et les fonds en fiducie;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer les ordonnances provisoires ou définitives des tribunaux;
- charger des juges de paix de recevoir les

whom the police swear informations and who issue process;

- monitoring the enforcement of court orders;
- providing clerks in court who call the court to order, call cases, administer oaths, take custody of documents and evidence submitted in court, and record pertinent information about the proceedings, disposition of cases and decisions made by the judge;
- completing forms and compiling data for statistical analysis;
- providing information to the general public and to lawyers;
- preparing invoices and bills regarding the sale of transcripts;
- administering youth document records (access and destruction);
- making arrangements for circuit court sittings; and
- providing information for other services.

In Provincial Court locations outside of St. John's, court officers act as court clerks.

This Branch employs a law librarian who is responsible for maintaining law libraries including those of the Supreme Court. The main collection in St. John's is owned and staffed by the Law Society of Newfoundland.

dénonciations assermentées de la police et de décerner des actes de procédure;

- contrôler l'exécution des ordonnances du tribunal;
- envoyer dans chaque salle d'audience un greffier chargé d'ouvrir la séance, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les preuves présentés au tribunal et de prendre note des renseignements pertinents sur les procès, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats;
- préparer les factures et les états de compte concernant la vente des transcriptions;
- gérer les dossiers des adolescents (accès et destruction);
- prendre des arrangements en ce qui concerne les sessions du tribunal itinérant;
- fournir des renseignements pour d'autres services.

Dans les localités où siège la Cour provinciale à l'extérieur de St. John's, les officiers de justice exercent les fonctions de greffiers audienciers.

La Direction a embauché un bibliothécaire qui dirige les bibliothèques de droit, y compris celles de la Cour suprême. La principale collection se trouve à St. John's et appartient au Barreau de Terre-Neuve, qui en assure la dotation en personnel.

(i) Sheriff's Office

The authority for the appointment of the High Sheriff, sub-sheriffs and bailiffs lies in the Sheriff's Act, S.N. 1991 c.39. Pursuant to S. 2 of the Criminal Code, the sheriff is a peace officer and, in Newfoundland, has province-wide jurisdiction. Pursuant to the Federal Court Act, Rules and Regulations, the sheriff is the ex-officio Admiralty Marshall.

Sheriffs perform a number of services related to both criminal and civil case processing and court operations in the Supreme Court, as follows:

- the service of criminal documents
  - criminal summonses and subpoenas;
- the service of civil documents
  - civil summonses and subpoenas, garnishee orders, petitions, notices and any other civil documents;
- jury management
  - summon, pay, provide comforts for juries;
  - prepare attendance lists;
  - seclude and guard juries;
- executions
  - writs of seizure and sale and other writs of execution issued under the Supreme Court Rules;
  - writs of fieri facias (federal courts);
  - warrants to arrest ships;
  - sheriff sales (land); and

(i) Bureau du shérif

Le shérif principal, les shérifs adjoints et les huissiers sont nommés en vertu de la Sheriff's Act, S.N. 1991, ch. 39. Aux termes de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix et peut exercer sa compétence dans toute la province de Terre-Neuve. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale et aux règles et règlements adoptés sous son autorité, le shérif est nommé d'office prévôt de l'amirauté.

Les shérifs offrent divers services, en matière tant civile que criminelle, liés au traitement des causes et à l'exercice du pouvoir judiciaire à la Cour suprême.

- Signification de documents en matière criminelle
  - assignations et subpoenas.
- Signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile.
- Prise en charge du jury
  - assigner et indemniser les jurés, ainsi que leur procurer de menus articles;
  - préparer les feuilles de présence;
  - séquestrer les jurés et en assurer la garde.
- Exécution
  - brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême;
  - brefs de fieri facias (cours fédérales);
  - mandats d'arraisonnement de navire;
  - ventes par le shérif (biens-fonds);

- orders of replevin.

In addition to the High Sheriff, there are currently three sub-sheriffs and four bailiffs on staff.

Approximately 35 deputy-sheriffs provide service of documents on a fee-for-service basis and are paid an annual retainer by the Department of Justice.

In Newfoundland, court security and escort of prisoner services are provided by police agencies except in the Supreme Court and Provincial Court in St. John's where court security is provided by court criers or court orderlies.

(ii) Court Reporting

Court reporters who record proceedings are full-time salaried staff in either the Supreme Court or the Provincial Court.

The responsibilities of the court reporters include:

- maintaining recording equipment and supplies;
- setting up reporting/recording systems in the courtroom and monitoring the recordings onto the tape during proceedings;
- monitoring transcript requests to ensure accurate and timely transcription services;
- provide transcription services; and
- keeping inventory and storage of

- ordonnances de reprise de biens.

Outre le shérif principal, le personnel compte actuellement trois shérifs adjoints et quartre huissiers.

Environ 35 sous-shérifs rémunérés à l'acte assurent la signification de documents; le ministère de la Justice leur verse chaque année une somme à titre d'acompte.

À Terre-Neuve, les services de sécurité du tribunal et d'escorte des prisonniers sont assurés par les corps policiers, sauf à la Cour suprême et à la Cour provinciale à St. John's où la sécurité est assurée par des huissiers-audienciers ou des policiers de service de la cour.

(ii) Sténographie judiciaire

Les sténographes judiciaires sont des employés à plein temps de la Cour suprême ou de la Cour provinciale.

Les fonctions des sténographes judiciaires sont les suivantes :

- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de sténographie et d'enregistrement dans la salle d'audience et contrôler l'enregistrement sur bande pendant les procédures;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services de transcription soient fournis sans erreur dans les délais impartis;
- fournir des services de transcription;
- classer et conserver les notes et les

notes and recorded tapes.

Transcripts are prepared for oral judgements given in the Supreme Court. Transcripts are also automatically prepared for all preliminary inquiries and reciprocal maintenance hearings.

Original copies of transcripts are filed with the registry where the case originated. Copies are sent to Crown Counsel and to defense counsel. All copies of Appeal Books are given to the party initiating the appeal.

B. PUBLIC PROTECTION AND SUPPORT SERVICES BRANCH

The Public Protection and Support Services Branch is responsible for providing centralized personnel, financial and administrative support services to the Department, including the Law Courts Administration Branch. This Branch coordinates the budget procedures and acts as a liaison between the Law Courts Administration Branch and other government agencies.

bandes enregistrées.

Des transcriptions sont préparées pour les jugements oraux rendus par la Cour suprême. On prépare également des transcriptions pour toutes les enquêtes préliminaires et les audiences portant sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

L'original des transcriptions est déposé au greffe où la cause a été introduite. Des exemplaires sont remis au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense. Tous les exemplaires des dossiers d'appel sont remis à la partie qui interjette appel.

B. DIRECTION DE LA PROTECTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE SOUTIEN

La Direction de la protection publique et des services de soutien offre des services centralisés en matière de personnel, de finances et de soutien administratif à tout le ministère, y compris à la Direction de l'administration des cours de justice. En outre, cette direction coordonne l'administration du budget et assure la liaison entre la Direction de l'administration des cours de justice et les autres organismes publics.

Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

Note de reconnaissance

Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistique précises et actuelles.

DEPARTMENT OF JUSTICE, NEWFOUNDLAND

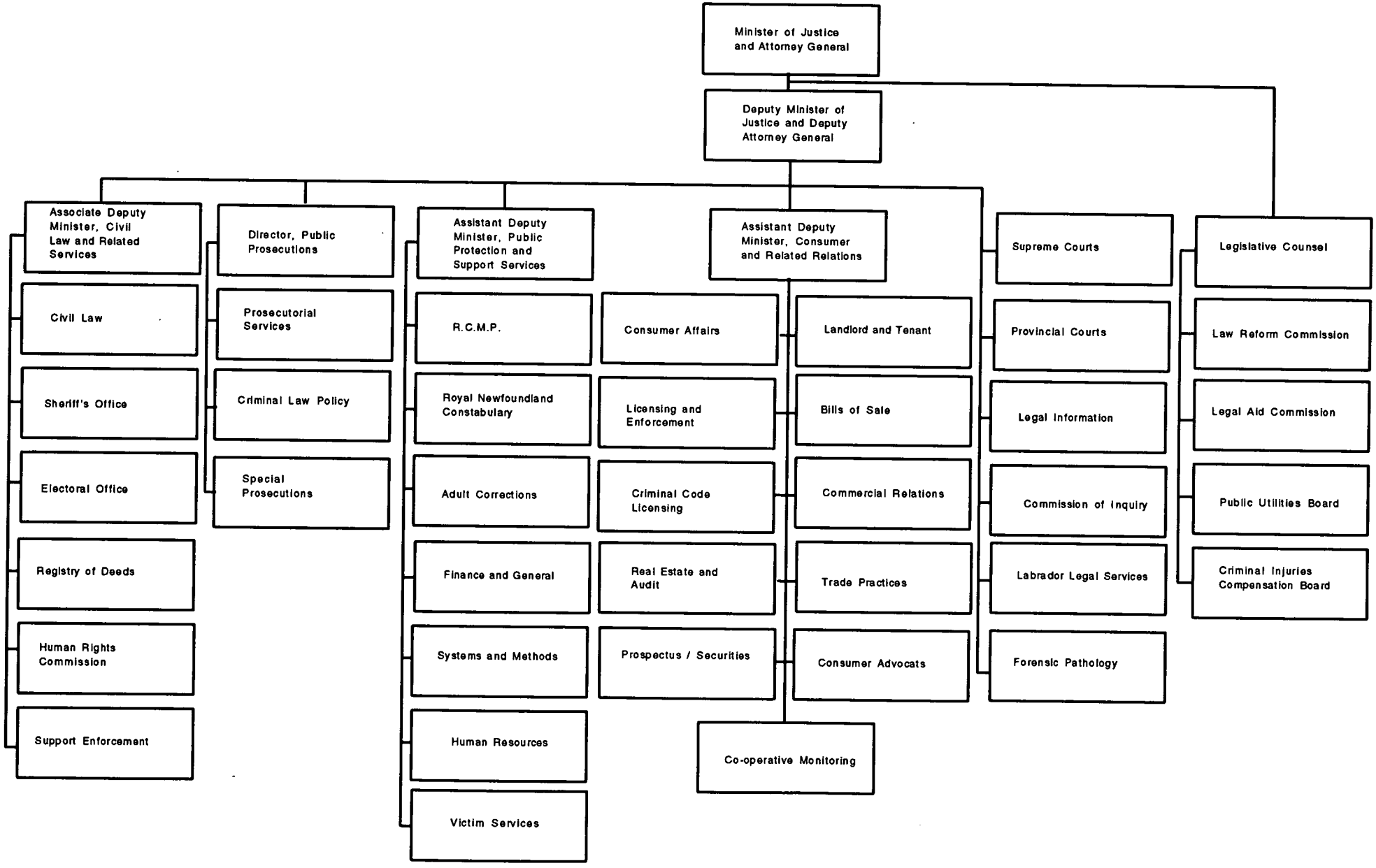

MINISTERE DE LA JUSTICE, TERRE-NEUVE

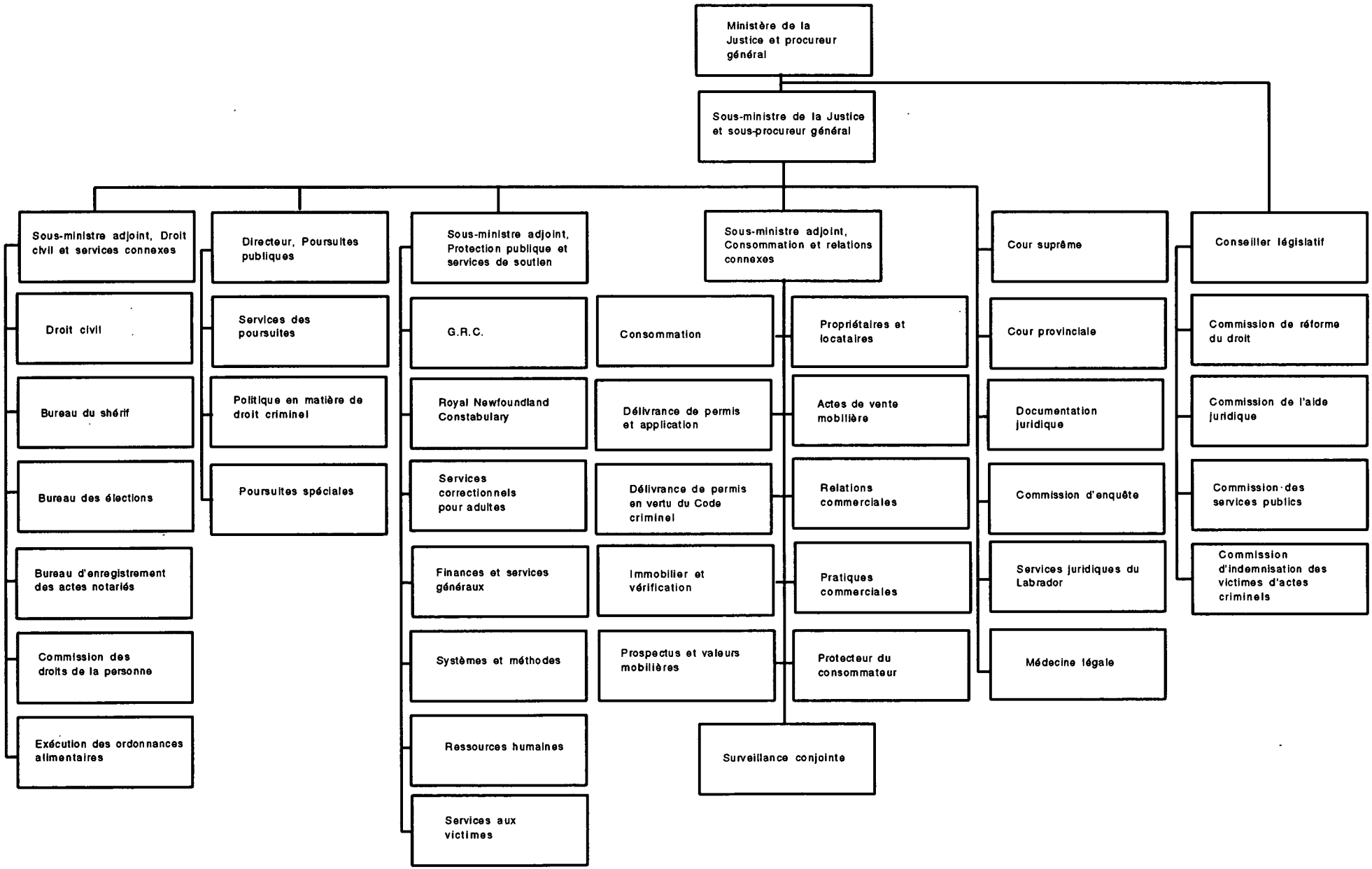

LAW COURTS ADMINISTRATION, NEWFOUNDLAND

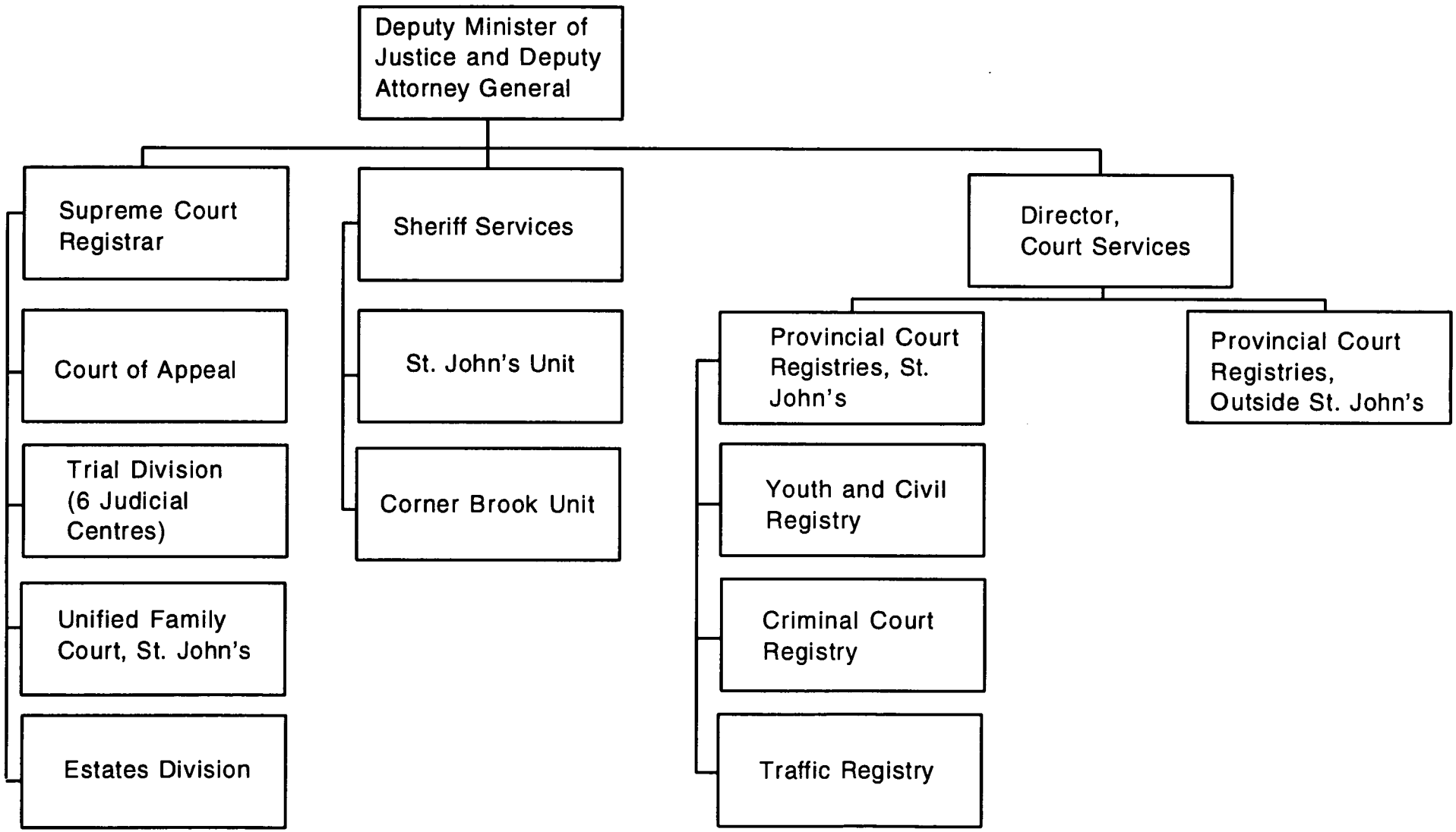

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, TERRE-NEUVE

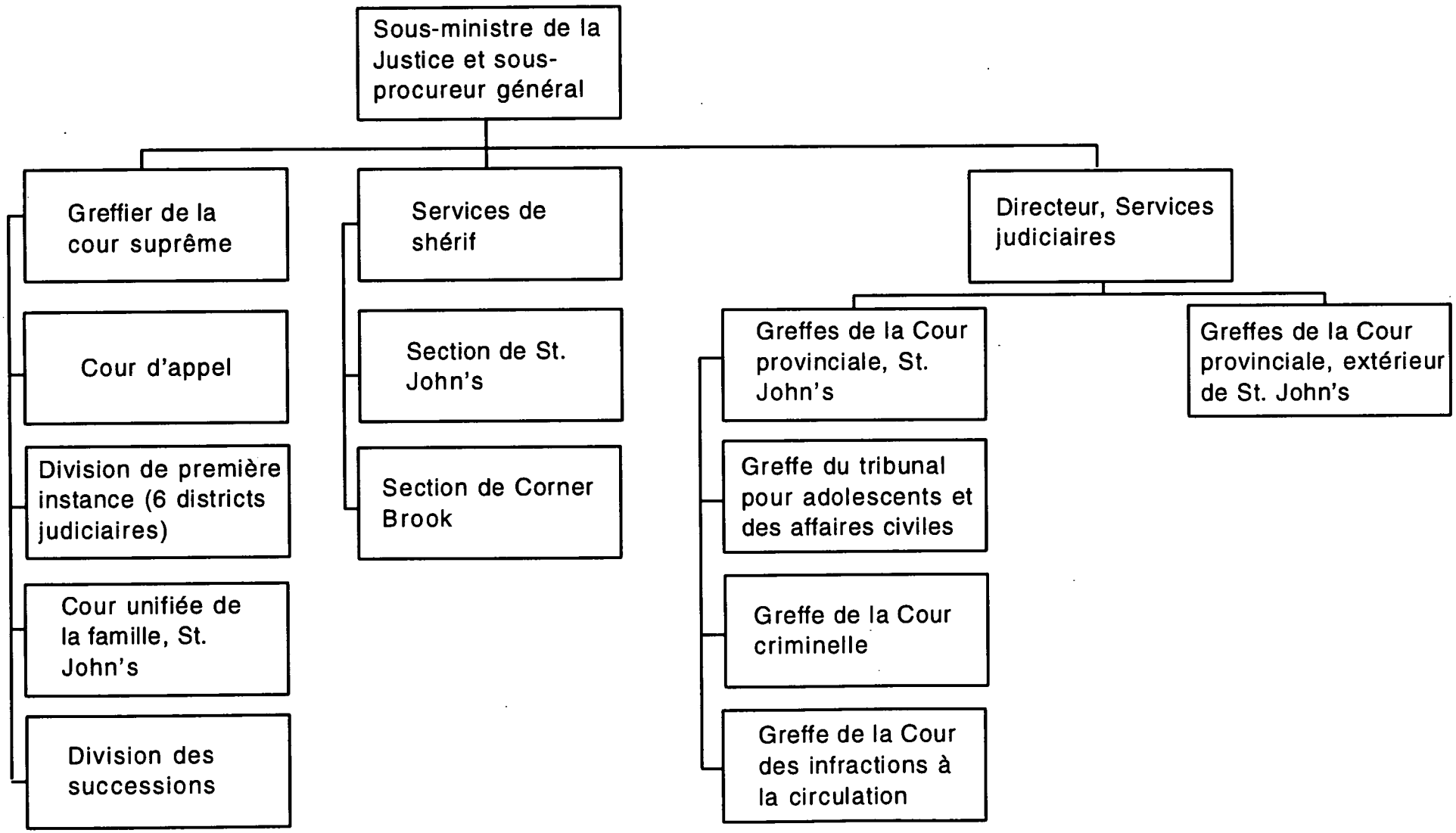

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA
1010474640